

Arrêt

n° 321 813 du 18 février 2025
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2024, X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2024, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé en vue de suivre une formation de bachelier en droit à l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur.

1.2. Le 16 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Motivation de l'avis L'entretien s'est déroulé en langue française à la demande du candidat. Bien que les études envisagées (Droit) soient en lien avec les études antérieures (Droit fondamental), le candidat a une faible connaissance du domaine d'études envisagé, il motive peu ses projets et ne donne aucune réponse convaincante quant au choix de la formation. Il ne dispose pas d'alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus il présente des résultats juste passables avec un parcours discontinu." ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ; Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). " En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir qu'« Il [...] ressort [des termes des articles 61/1/1, § 3, 61/1/2 et 61/1/4, de la loi du 15 décembre 1980] que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 23 février 2024 de l'Ecole Supérieure de Namur (ESA Namur) qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024 ». La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique

2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué sera sans effet sur sa situation administrative.

Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 10 mai 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 14 août 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2023 au plus tard, à tout le moins depuis le 23 février 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission.

La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de février 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que trois mois plus tard.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. [...]».

2.2. Dans son recours, la partie requérante fait notamment valoir (requête, page 2) que « dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010).

Que ce raisonnement s'applique mutatis mutandis à la situation de la partie requérante et que celle-ci s'en prévaut dans le cas d'espèce.

La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».

2.3.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de

réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3.2. Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

Par ailleurs, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 10 mai 2024, laquelle a été rejetée le 16 septembre 2024. Elle a introduit le présent recours le 29 septembre 2024, à la suite duquel une audience a été fixée le 28 novembre 2024. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut dès lors pas conclure que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à agir. Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, reste applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la partie requérante.

Au surplus, le Conseil constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'*« il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure »*. Pour appuyer ses dires, la partie défenderesse relève que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 10 mai 2024 et que l'administration avait 90 jours pour statuer, de sorte que celle-ci avait jusqu'au 14 août 2024 pour prendre une décision. Or, l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse le 16 septembre 2024, soit plus d'un mois après l'expiration du délai de 90 jours précité. Partant, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie défenderesse de mettre en avant qu'elle avait jusqu'au 14 août 2024 pour rendre sa décision alors qu'elle a dépassé ce délai.

2.4. L'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie.

2.5. Les arguments de la partie défenderesse à propos de l'article 13 de la CEDH ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « - de la violation des articles 58 suivants (sic) de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3 § 2 lus en combinaison avec l'article 20, 2, f de la Directive 2016/801 - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'erreur manifeste d'appréciation, - de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

3.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une **deuxième branche**, intitulée « 2. Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après des rappels théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie adverse affirme : « Bien que les études envisagées (Droit) soient en lien avec les études antérieures (Droit fondamental), le candidat a une faible connaissance du domaine d'études envisagé, il motive peu ses projets et ne donne aucune réponse convaincante quant au choix de la formation. Il ne dispose pas d'alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus il présente des résultats juste passables avec un parcours discontinu.

...

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires...».

Attendu que dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée, faute d'être fondée sur la moindre preuve ni sur un motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante a présenté un

projet qu'elle ne maîtriserait pas permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

La partie adverse se contente de soutenir que la partie requérante n'aurait pas une bonne connaissance ou une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles, sans tenir compte des motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni du contenu de la formation envisagée, ni des précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant la poursuite du cursus de la partie requérante.

Monsieur [M. D.] n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché.

Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation.

La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. Cependant il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inconsistance et la faible maîtrise du projet.

La partie requérante déclare dans le questionnaire ASP souhaiter se construire une carrière dans le domaine du droit des affaires, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée. Cette formation lui permettra d'améliorer ses compétences.

L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate.

Dans ce sens, Votre conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que :

« Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires »

Voir CCE 1er octobre 2018, n° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV.

Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne présentait pas un projet suffisamment motivé permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait.

La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021).

C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés.

Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Votre juridiction relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscité, et portant sur une affaire similaire que « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la

décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire » (...) Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « bien que les études envisagées (Droit) soient en lien avec les études antérieures (Droit fondamental), le candidat a une faible connaissance du domaine d'études envisagé, il motive peu ses projets et ne donne aucune réponse convaincante quant au choix de la formation. Il ne dispose pas d'alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus il présente des résultats juste passables avec un parcours discontinu. », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021).

La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit, la partie adverse ne les analysant clairement pas.

Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation.

Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins. ». CCE 277 437 du 17 août 2022.

En outre, la même juridiction précise fort opportunément « Pour le surplus, en ce qui concerne l'avis «Viabel », le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante « reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées », n'est pas vérifiable.

Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate.

...

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence - contestée par la partie requérante au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entpris susmentionné ne peut être considéré comme valable... ». (Voir CCE, Arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023).

Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « le candidat a une faible connaissance du domaine d'études envisagé, il motive peu ses projets et ne donne

aucune réponse convaincante quant au choix de la formation. Il ne dispose pas d'alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus il présente des résultats juste passables avec un parcours discontinu. », n'est pas vérifiable.

Attendu enfin qu'il est important de souligner que le CCE a également précisé que « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

...

In fine, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne précise pas concrètement les raisons pour lesquelles elle estime les informations fournies par le requérant insuffisantes et de nature à lui permettre de conclure à une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires dans son chef.

La motivation de l'acte entrepris ne permet dès lors pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa, qu'elle a tenu compte de l'ensemble de son dossier et se révèle insuffisante et inadéquate en ce qu'elle n'est étayée d'aucune manière par des éléments factuels susceptibles de lui servir de fondement.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ». (Voir CCE, Arrêt n° 298 061 du 30 novembre 2023 dans l'affaire 301 757 / III).

Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021).

Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

Le seul fait que Monsieur [M. D.] puisse opter pour des études de Bachelier en droit ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette orientation se dirige vers une formation pas du différente de la précédente, relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offrant un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018).

Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre ne serait pas suffisamment motivé ou maîtrisé.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur l'insuffisance de la motivation du projet sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel.

Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre une formation même déjà entamée, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de

motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément ».

3.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une **troisième branche**, intitulée « 1. (sic) Sur l'erreur manifeste d'appréciation », après des rappels théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit : « La partie adverse observe dans la décision litigieuse que :

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

a. La partie requérante a notamment, tel que relevé ci-dessus, justifié à travers ses réponses contenues dans le questionnaire ASP son choix de la formation.

b. La partie requérante a également justifié son projet académique et professionnel, cette dernière désirant exercer le métier de legal counsel advisor.

c. Monsieur [M. D.] explique le choix de la formation envisagée en Belgique.

la partie requérante a en effet fait le choix de la Belgique pour la qualité de la formation, le coût de vie abordable et la diversité culturelle.

Que s'agissant des alternatives en cas d'échec, contrairement aux arguments de la partie adverse selon lesquels la partie requérante ne disposerait pas de plan alternatif, il convient de relever que Monsieur [M. D.] n'entrevoit pas d'échec et fait plutôt montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées car envisage de travailler de manière acharnée et de réussir l'année suivante : « If it happens that i encounter failure, wish not, i will take it easy, search on what happen for me to failed, work on it, perfect what everis wrong and continue my program because this program is immediately related to my proffessional life in the futur. ».

Voir questionnaire ASP du 22/03/2024, p.11.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la prétendue faible maîtrise par la partie requérante de la filière envisagée et l'inconsistance du projet qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif de Monsieur [M. D. S. M.].

Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

3.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une **quatrième branche**, intitulée « 4. De la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », après des rappels théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier de la partie requérante et les éléments y fournis par cette dernière.

[...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen, ici réunies, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, repose quant au fond, exclusivement sur l'entretien Viabel, est très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif. Or, cela apparaît nécessaire pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

A titre d'exemple, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *le candidat a une faible connaissance du domaine d'études envisagé* », tout en reconnaissant que les études envisagées sont en lien avec les études antérieures, ou en quoi la partie requérante « *motive peu ses projets* » (que lui a-t-on demandé exactement à cet égard et qu'a-t-elle répondu ?), ou encore en quoi elle « *présente des résultats juste passables avec un parcours discontinu* ». La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce (cf. exposé du moyen ci-dessus). La partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel et dans le questionnaire ASP, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

4.3. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre sur quels éléments fournis par la partie requérante dans les divers documents déposés à l'appui de sa demande de visa, la partie défenderesse s'est appuyée pour formuler ses griefs. La motivation de l'acte entrepris se révèle ainsi insuffisante et inadéquate en ce qu'elle n'est étayée d'aucune manière par des éléments factuels susceptibles de lui servir de fondement.

4.4. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que du compte-rendu Viabel* » (note d'observations, p. 13). Il ressort en effet des constats précédents que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le « *questionnaire - ASP études* ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend pas, comme déjà exposé ci-dessus, en quoi consiste alors concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque concrètement (au-delà d'une description théorique du *modus operandi* relatif au « *questionnaire - ASP études* ») ni le « *questionnaire - ASP études* » ni quoi que ce soit d'autre. Au surplus, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d'« *ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que du compte rendu Viabel* » (termes de la note d'observations) est pour le moins floue.

